



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2023-128

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle / Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

19-2023-10-13-00001 - arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 7 de Brive la Gaillarde our assurer la permanence des soins ambulatoires Dr Henry vend 13102023 (2 pages)

Page 3

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2023-10-13-00001

arrêté portant réquisition d'un médecin
généraliste pour le secteur 7 de Brive la Gaillarde
pour assurer la permanence des soins
ambulatoires Dr Henry vend 13102023

ARRÊTÉ portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 7 de Brive la Gaillarde pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5, L.4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants, et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, monsieur Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Sous-Préfet de Tulle ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 19 août 2022 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant le courriel adressé à la Délégation départementale de la Corrèze le 11 octobre 2023 par Monsieur le Docteur Bruno HENRY qui notifie se porter gréviste le 13 octobre 2023 ;

Considérant que le tableau de garde de la permanence des soins du secteur 7 de Brive la Gaillarde transmis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze pour les mois d'octobre 2023, fait apparaître le positionnement du Docteur Bruno HENRY sur le créneau de garde 20h – 24h du 13 octobre 2023 ;

Considérant que l'absence de Monsieur le Docteur Bruno HENRY pour exercer la permanence des soins le 13 octobre 2023 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur 7 – Brive la Gaillarde, dans un contexte actuel de fortes tensions aux urgences dans les établissements de santé du département, qu'elle constitue ainsi une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public (article L.6314-1 du Code de la Santé Publique) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant l'urgence qui s'attache à la situation et la nécessité de garantir la mise en œuvre effective de la permanence des soins sur le secteur considéré ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Docteur Bruno HENRY, 5 avenue Raoul Dautry, 19100 BRIVE LA GAILLARDE, est réquisitionné pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur 7 de Brive la Gaillarde :
- le vendredi 13 octobre 2023 de 20h00 à 24h00.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

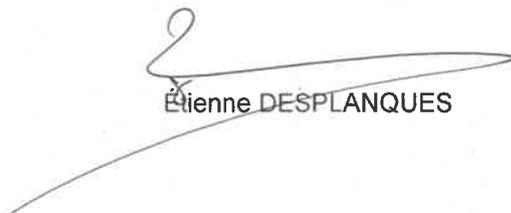
Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin concerné.

Tulle, le **13 OCT. 2023**

Le préfet


Étienne DESPLANQUES